

VD_FINDINFO HC / 2013 / 16 vom 27. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___16

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 16 du 27 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 16 del 27 novembre 2012

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, DIVORCE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, MESURE PROVISIONNELLE, RÉCUSATION, AUTORITÉ PARENTALE | 133 CC, 276 CC, 6 par. 1 CEDH, 30 al. 1 Cst., 227 al. 1 CPC (CH), 268 al. 2 CPC (CH), 276 CPC (CH), 308 CPC (CH), 310 CPC (CH), 317 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions non patrimoniales et dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (JT 2011 III 43).

E. 1.3

Les conclusions ne peuvent être modifiées en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et, cumulativement, que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 140). Selon l'art. 227 al. 1 let. a et b CPC, la prétention nouvelle ou modifiée doit non seulement relever de la procédure applicable en appel mais encore – sauf renonciation de la partie adverse à cette autre condition – présenter

un lien de connexité avec l'objet de l'appel (Jeandin, CPC commenté, nn. 11 s. ad art. 317 CPC). Cette limitation ne vaut pas, lorsque la maxime d'office est applicable, les conclusions des parties n'étant que des propositions qui ne lient pas le juge (Reetz/Hilber, ZPO-Komm, n. 76 ad art. 317 CPC). Le juge n'est pas lié par les conclusions des parties et instruit la cause d'office, lorsque les parties ont des enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC). En l'espèce, les conclusions élargies de l'appelant et les nouveaux faits allégués par ce dernier quant aux revenus de l'intimée et au montant supplémentaire de sa bourse sont recevables.

E. 2

L'appelant requiert la récusation de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte au motif que celle-ci est une amie de son ancien avocat et entretient des relations professionnelles étroites avec un des témoins.

E. 2.1

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial résultant des art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 ch. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101) permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 138 I 1 c. 2.2 ; ATF 137 I 207 c. 2.1; ATF 136 III 605 c. 3.2.1; ATF 136 I 207 c. 3.1). La partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 136 I 207 c. 3.4; ATF 134 I 20 c. 4.3.1). D'après la jurisprudence, des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. En effet, en raison de son activité, le juge est tenu de se prononcer sur des éléments contestés et délicats; même si elles se révèlent ensuite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris; en décider autrement, reviendrait à affirmer que tout jugement erroné, voire arbitraire, serait le fruit de sa partialité. Par conséquent, seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives d'une violation grave des devoirs du magistrat, peuvent justifier la suspicion de partialité, pour autant que les circonstances justifient objectivement l'apparence de prévention (TF 5A_316/2012 du 17 octobre 2012 c. 6.2.1 ; ATF 138 IV 142 c. 2.3 ; ATF 125 I 119 c. 3e). Il arrive fréquemment qu'un juge et un avocat se connaissent. Par exemple, ils peuvent avoir fait leurs études ensemble, être membres d'un même parti politique, avoir été collègues à un certain stade de leur carrière ou encore pratiquer les mêmes loisirs. Une de ces situations banales ne saurait suffire pour constituer un motif de récusation. Qu'un juge ait gardé de bons contacts avec ses anciens collègues ne suffit pas pour supposer objectivement qu'il n'aurait pas le recul nécessaire pour traiter en toute impartialité les causes qui lui sont soumises. Il a déjà été jugé qu'une relation d'amitié ou d'inimitié entre un juge et un avocat ne pouvait constituer un motif de récusation que dans des circonstances

spéciales, qui ne peuvent être admises qu'avec retenue; il faudrait qu'il y ait un lien qui, par son intensité et sa qualité, soit de nature à faire craindre objectivement qu'il influence le juge dans la conduite de la procédure et dans sa décision (cf. ATF 1B_303/2008 du 25 mars 2009 c. 2.2).

E. 2.2

L'appelant allègue uniquement que la Présidente du Tribunal d'arrondissement et son ancien avocat se connaissent et se tutoient. Il ne prétend pas, ni même ne rend vraisemblable, qu'il pourrait exister entre eux un lien d'amitié qui soit d'une intensité telle que l'on puisse craindre objectivement que la juge ait perdu sa complète liberté de décision. L'appelant se contente de généralités et aucun élément du dossier ne permet de discerner un lien particulièrement étroit au point de faire craindre objectivement la partialité du juge. Pour le reste, l'appelant a renoncé à l'audition du témoin [...] de son propre chef. On ne discerne pas, à la lecture du dossier, qu'il y aurait eu la moindre pression de la part de la juge pour que l'intéressé renonçât à l'audition de ce témoin. En effet, celle-ci a uniquement demandé à l'intéressé si cette audition était réellement pertinente et sur quels points précis il devait être entendu. En conclusion, le grief est rejeté.

E. 3

L'appelant élargit ses conclusions en requérant que les décisions provisionnelles des 23 février et 29 juin 2012 soient intégrées au jugement de divorce, ainsi que l'extrait du procès-verbal de l'audience de mesures provisionnelles du 18 juin 2012. Il demande ainsi à ce qu'ordre soit donné à B.C. _____ de remettre à A.C. _____ la carte d'identité de C.C. _____ ainsi que des habits de rechange lors de l'exercice de chaque droit de visite, à ce que les grands-parents paternels de C.C. _____ soient autorisés ponctuellement à venir chercher l'enfant et/ou le ramener au domicile de sa mère ou à l'école en lieu et place de A.C. _____ lors de l'exercice de son droit de visite et à ce qu'il puisse prendre son enfant le vendredi midi lors de l'exercice de son droit de visite.

E. 3.1

En règle générale, l'entrée en vigueur de la décision au fond entraîne la caducité des mesures provisionnelles (art. 268 al. 2 CPC). Cette règle s'applique en principe aussi à des mesures ordonnées selon l'art. 276 CPC dans un procès en divorce ; il faut réserver cependant certaines spécificités en la matière (Tappy, CPC commenté, n. 44 ad art. 276 CPC). D'une part, en matière matrimoniale, cette caducité ne vaut que pour le futur. Vu leur caractère de mesures de réglementation, des mesures provisionnelles dans le cadre d'un procès en divorce terminé peuvent persister à produire leurs effets pour la période antérieure à la décision au fond, en continuant même une fois le divorce prononcé à constituer un titre d'exécution, par exemple pour des contributions impayées concernant cette période ; par ailleurs, les versements effectués pour les exécuter ne l'auront pas été en vue d'une cause ayant cessé d'exister et ne pourront être répétés (Tappy, op. cit., nn. 30 et 45 ad art. 276 CPC). D'autre part, des règles spéciales permettent parfois aux mesures provisionnelles dans le cadre d'un divorce de déployer encore des effets pour la période postérieure à la dissolution du mariage tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close (Juge délégué CACI 21 novembre 2011/365; Tappy, op. cit., nn. 30 et 45 ad art. 276 CPC ; cf. TF 5P.121/2002 du 12 juin 2002, FamPra.ch 2002, p. 832).

E. 3.2

En l'espèce, il n'y a pas à intégrer le contenu des dernières mesures provisionnelles dans le jugement de divorce au fond, même si celui-ci a été prononcé le 30 mai 2011, soit antérieurement à ces mesures. En effet, le jugement attaqué, contrairement aux mesures provisionnelles, vise à régler le divorce des parties et les effets de celui-ci de manière définitive, mais n'a en revanche pas à résoudre, dans les moindres détails, les multiples conflits qui ont pu opposer les parties au cours de la procédure. De plus, l'appelant n'allègue, ni ne démontre d'aucune manière qu'il y aurait encore des problèmes avec le droit de visite et plus particulièrement la remise des affaires personnelles de C.C. _____ et la présence des grands-parents dans le cadre de l'exercice de ce droit. On ne voit donc pas qu'une réglementation à ce sujet soit encore utile. Par ailleurs, les premiers juges ont confié au Service de protection de la jeunesse un mandat de surveillance judiciaire au sens de l'art. 307 CC en faveur de l'enfant C.C. _____. Ainsi, cet organisme a un droit de regard sur la situation et pourra être informé en cas de difficultés dans le cadre de l'exercice du droit de visite. Le grief est donc rejeté.

E. 4

L'appelant conteste l'attribution de l'autorité parentale sur son fils à l'intimée.

E. 4.1

Selon l'art. 133 al. 1 et 2 CC, le juge du divorce est notamment tenu d'attribuer l'autorité parentale sur les enfants mineurs des parties à l'un ou l'autre des parents, en tenant compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant. Dans chaque cas, l'attribution doit se faire de manière à répondre le mieux possible aux besoins des enfants. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant et à s'en occuper personnellement ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 c. 5.3 ; ATF 114 II 200 c. 3; ATF 112 II 381 c. 3). Ce dernier critère revêt un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin sont similaires (ATF 115 II 206 c. 4a). L'art. 133 al. 3 CC prévoit, comme une exception au principe de l'attribution de l'autorité parentale à l'un des parents, que sur requête conjointe des père et mère, le juge maintient l'exercice en commun de l'autorité parentale après le divorce, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et que les parents soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci. Ainsi, même dans le cas où les parents requièrent conjointement le maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale après le divorce et soumettent à la ratification du juge une convention prévoyant un droit de garde conjoint, l'admissibilité d'un tel accord doit être appréciée sous l'angle du bien de l'enfant et dépend essentiellement des circonstances du cas particulier, telles que l'âge de l'enfant, la proximité des logements parentaux entre eux et avec l'école, la capacité de coopération des parents. Selon la jurisprudence, l'instauration d'un droit de garde conjoint présuppose en tous les cas l'accord des deux parents et ne peut être imposée à l'un d'entre eux contre sa volonté (arrêts 5C.42/2001 du 18 mai 2001 c. 3 publié in FamPra.ch 2001 p. 823; 5A_495/2008 du 30 octobre 2008 c. 4.2 publié in FamPra.ch 2009 p. 238). Cette règle est conforme à l'art. 8 CEDH (TF 5A_540/2011 du 30 mars 2012 c. 3).

E. 4.2

En l'espèce, il n'y a pas eu de requête commune des parents s'agissant de l'autorité parentale. De plus, le maintien de l'autorité parentale conjointe ne correspond pas à l'intérêt de C.C. _____ compte tenu du grave conflit qui oppose les parents, tout contact entre eux pouvant par ailleurs potentiellement interférer avec le bien-être et l'intérêt de l'enfant. Il résulte en effet des faits que, depuis la séparation, les parties n'ont pas été en mesure de collaborer, de se respecter et de construire une équipe parentale capable de garantir un cadre sécurisant pour leur enfant. L'entente entre les parties est totalement inexistante. Ainsi, le refus du maintien de l'autorité parentale conjointe, pour le motif que cette mesure ne serait pas propice à l'intérêt de l'enfant, est à l'évidence conforme à l'art. 133 al. 3 CC ainsi qu'aux art. 8 et 14 CEDH. Le grief de l'appelant doit donc être rejeté. Pour le reste, l'attribution de l'autorité parentale à la mère pour les motifs exposés par les premiers juges ne porte pas le flanc à la critique et n'est d'ailleurs pas contestée par l'appelant, celui-ci requérant uniquement le maintien de l'autorité parentale conjointe.

E. 5

L'appelant conteste le montant de la pension due pour l'entretien de son fils et plus particulièrement le revenu hypothétique qui lui a été imputé. En bref, il se réfère à de nouveaux éléments tels que la dissimulation de revenus par l'intimée ou l'attribution d'un montant supplémentaire par le [...] en 2012. Il explique avoir toujours eu un plan de carrière parfaitement clair, duquel il ne s'est jamais éloigné et avoir poursuivi les étapes du cursus de formation et de carrière de médecin-chercheur. Ces étapes impliquent, après une double formation en biologie et médecine, un double doctorat et une formation clinique pendant 3 à 5 ans, un post-doctorat à l'étranger pendant environ 3 ans, avant de pouvoir postuler pour une place de chercheur-clinicien en Suisse. Il relève qu'il n'a jamais dissimulé ses projets professionnels, son épouse ayant d'ailleurs admis que l'appelant avait toujours souhaité faire de la recherche et qu'ils avaient d'ailleurs dans cette perspective envisagé de partir toute la famille à l'étranger durant une année ou deux. Il souligne également qu'il avait atteint la limite d'âge pour partir effectuer un post-doctorat à l'étranger et qu'il n'était par conséquent pas en mesure de reporter son départ. L'appelant relève également que son minimum vital ne saurait être entamé. Il se plaint du taux de change retenu, des charges omises dans son budget ainsi que des revenus et charges retenus dans le budget de l'intimée.

E. 5.1

L'art. 276 CC impose aux père et mère de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer par conséquent les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins ou l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). D'après l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de celui-ci. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 c. 3a). En présence de capacités financières limitées, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit en principe

être garanti (ATF 127 III 68 c. 2c; ATF 126 III 353 c. 1a/aa). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 c. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 c. 3a). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (ATF 132 III 178 c. 5.1; ATF 130 III 571 c. 4.3; ATF 127 III 136 c. 3a). La méthode abstraite, qui consiste, en présence de revenus moyens, à calculer la contribution d'entretien sur la base d'un pourcentage de ce revenu - 15 à 17% pour un enfant, 25 à 27% pour deux enfants, 30 à 35% pour trois enfants - n'enfreint pas le droit fédéral, pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (ATF 116 II 110, c. 3a; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007, c. 5.1; Wullschleger, in FamKommentar Scheidung, 2 e éd., n. 65-67 ad art. 285 CC et la doctrine citée; Bastons-Bulletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 107 s.). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations. Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il sait, ou doit savoir, qu'il doit assumer des obligations d'entretien, on peut lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A_317/2011 du 22 novembre 2011 c. 6.2 et les références mentionnées ; TF 5A_679/2011 du 10 avril 2012 c. 5.1, in FamPra.ch 2012 p. 679). Le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes: Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4c/bb; ATF 126 III 10 c. 2b).

E. 5.2

Il convient ainsi d'examiner si un revenu hypothétique peut être imputé à l'appelant.

E. 5.2.1

En l'espèce, il ne résulte pas du dossier que l'appelant aurait été contraint, d'une quelconque manière, de réduire ou d'abandonner l'activité de médecin hospitalier qu'il exerçait avant son départ pour l'étranger et pour laquelle il touchait un revenu mensuel net de 7'278 fr., puis de 7'633 fr. 45. Au contraire, il a bel et bien diminué volontairement son revenu, alors qu'il savait qu'il devait assumer des obligations d'entretien, les parties s'étant séparées en mai 2007 et leur enfant étant né en juillet 2006. Au regard de sa situation familiale et personnelle (formation, âge et état de santé), on pouvait toutefois raisonnablement attendre de lui qu'il continuât d'exercer cette activité auprès de l'hôpital de [...] à plein temps afin de remplir ses obligations d'entretien envers les siens. On peut par conséquent lui imputer un revenu hypothétique. Par surabondance, même si l'on devait

admettre que A.C. _____ ait eu un plan de carrière admis par les parties durant la vie commune, un revenu hypothétique pourrait lui être imputé pour les motifs retenus par le Juge délégué de la Cour d'appel civile dans son arrêt du 7 juillet 2011 (CACI arrêt 7 juillet 2011/143 p. 13). Il ressort qu'après l'ouverture de la procédure de divorce en octobre 2008, l'appelant a envisagé, en avril 2009, d'ouvrir un cabinet dans la région de [...], avant d'envisager en octobre 2009 de revenir dans la région plutôt dans le cadre d'un plan de carrière avec un des hôpitaux universitaires voisins de [...]. Il appert ainsi que l'appelant a concrètement envisagé de poursuivre une carrière de médecin hospitalier dans un des hôpitaux universitaires voisins de [...], ce qui lui aurait incontestablement permis de réaliser un salaire au moins équivalent à celui qu'il réalisait lorsqu'il travaillait à l'Hôpital de [...], à savoir de 7'633 fr. 45 net. Pour le reste, il est incontestable, au vu des qualifications professionnelles et scientifiques de A.C. _____, de son expérience, de son âge et de la situation du marché du travail concerné, qu'il pourrait sans problème trouver un emploi de médecin hospitalier qui lui permettrait de réaliser un revenu mensuel de l'ordre de 7'650 fr. net au minimum.

E. 5.2.2

L'appelant se plaint du taux de conversion de la livre sterling retenu. Il relève également qu'il convient d'ajouter 100 fr. par mois pour les frais de transport en sus des frais de vol, qu'il doit s'acquitter de cotisations AVS sur les montants qu'il perçoit et que son disponible est par conséquent nul. Le revenu hypothétique de l'appelant s'élevant à 7'650 fr., son solde doit être d'environ 3'461 fr. au regard des charges mentionnées ci-dessus (supra C chiff. 3a). La pension pour l'entretien de C.C. _____ ayant été arrêtée à 900 fr., l'appelant conserve par conséquent un disponible tout à fait suffisant pour assumer des charges supplémentaires, notamment celles alléguées ci-dessus. Pour le reste, on ne saurait imputer un revenu hypothétique à l'intimée, par souci d'égalité de traitement, celle-ci travaillant à mi-temps et ayant la garde de l'enfant. Le fait que celle-ci soit aidée financièrement par ses parents ne permet en aucun cas une modification de la pension mise à la charge de l'appelant, la dette alimentaire entre ascendants et descendants n'étant que subsidiaire à l'obligation d'entretien du père envers son enfant. Enfin, le fait que le salaire de l'intimée a pu augmenter certains mois, en raison d'heures supplémentaires, depuis l'audience de jugement, n'est pas non plus susceptible de modifier la pension telle que fixée par les premiers juges, la situation de l'intimée restant au demeurant déficitaire. Le grief doit donc être rejeté.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. La requête d'assistance judiciaire formée par l'appelant est rejetée dans la mesure où l'appel était dépourvu de toute chance de succès (art. 117 CPC). L'appelant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels sont arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC).